

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CS1061

présenté par
M. Huyghe
-----**ARTICLE 20**

Compléter l'article 20 par les alinéas suivants :

« 7° L'article L 151-30 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, la surface affectée au stationnement des vélos, qu'elle soit située en rez-de-chaussée, en sous-sol ou en extérieur, est exclue de l'emprise au sol retenue pour le calcul du coefficient d'emprise au sol. ».

« Nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2023, la réglementation applicable aux bâtiments neufs a accru la superficie des locaux dédiés au stationnement des vélos pour accompagner le développement des mobilités douces. A titre d'illustration, pour un logement neuf, la superficie d'un emplacement de stationnement de vélo est passée de 0.75m² à 1.5m².

En pratique, le cumul des règles locales relatives au stationnement des véhicules motorisés et des vélos aboutit à augmenter les surfaces dédiées au stationnement dans les bâtiments, au détriment des surfaces commercialisées et développées pour l'usage du bâtiment (ex. : surface habitable), entraînant une hausse du prix de vente des locaux concernés.

Le présent amendement vise à adapter les règles de calcul du coefficient d'emprise au sol pour en exclure la superficie des locaux dédiés au stationnement des vélos. Cette proposition permet de concilier qualité d'usage des bâtiments et développement des mobilités décarbonées.